

PAR COURRIEL



Le 25 mai 2021

Monsieur Éric Caire  
Ministre délégué à la Transformation  
numérique gouvernementale  
Secrétariat du Conseil du trésor  
875, Grande Allée Est  
4<sup>e</sup> étage, secteur 100  
Québec (Québec) G1R 5H8  
cabinet.numerique@sct.gouv.qc.ca

**Objet : Enjeux et questions des établissements universitaires québécois concernant le projet de loi n° 95 – *Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives***

Monsieur le Ministre,

La présente lettre vise à vous transmettre un premier regard d'ensemble sur les enjeux et les questions-clés que pose le projet de loi n° 95 – *Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives* (« PL 95 »), aux yeux des établissements universitaires québécois, regroupés au sein du BCI.

D'entrée de jeu, soulignons notre étonnement quant au très court délai accordé pour réagir à cet imposant projet de loi depuis sa présentation à l'Assemblée nationale, ainsi que le manque de concertation avant son dépôt. Nous tenons néanmoins à vous transmettre dès à présent, mais de manière sommaire, les principaux enjeux et questions que soulève ce projet de loi relativement à son impact considérable sur la gestion des établissements universitaires québécois. Nous espérons qu'une période de consultation plus longue sera accordée, afin d'examiner ce projet de loi de manière plus détaillée.

Bien que les objectifs de ce projet de loi soient louables, notamment en matière d'encadrement relatif à la sécurité de l'information et à la transformation numérique, ainsi que ceux qui seraient liés à la création d'un « actif informationnel stratégique du patrimoine numérique gouvernemental » et à la valorisation de ce dernier « aux fins administratives ou de services publics », il soulève des enjeux de taille quant aux spécificités des établissements universitaires en tant qu'organismes publics.

## Les données

### A) Les données des établissements universitaires

Les données générées par les établissements universitaires, et conservées notamment sur support numérique de toutes sortes (documents électroniques, courriels, textos, etc.), sont vastes et comprennent à la fois des renseignements personnels et confidentiels sur leurs étudiantes et étudiants et sur leurs personnels, ainsi que des données cliniques issues de formations et de divers services et des données de nature financière, juridique et contractuelle. De plus, chaque établissement

universitaire ayant sa réalité organisationnelle et ses cursus propres, il serait complexe, très coûteux en temps et en ressources, voire très contraignant, en matière d'agilité et de flexibilité, de mutualiser, de normaliser et d'uniformiser ses données et encore plus avec d'autres organismes publics. Cette pratique mettrait en cause l'autonomie des établissements universitaires qui partagent des données avec une multitude d'autres organisations publiques et privées, de juridictions diverses, incluant un grand nombre de partenariats canadiens hors Québec et à l'international.

Les données des établissements universitaires semblent incluses dans la définition de « donnée numérique gouvernementale », définition par ailleurs extrêmement large : « *toute information portée par un support technologique (...), détenue par un organisme public* ». Il y aurait une obligation de transmettre ces données, sur demande, au gouvernement (via l'application de l'article 12.11 2° et 12.11 *in fine* du PL 95). Dans la version actuelle de ce projet de loi, les seules exclusions qui permettent de ne pas partager ces données, assimilées à des données numériques gouvernementales, sont les exclusions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (article 12.10 1 b) du PL 95). Même cette exclusion n'est pas absolue, puisque le gouvernement se réserve le droit de légiférer ou d'adopter des décrets pour ajouter des données assimilées à des données numériques gouvernementales ou pour accéder à des données exclues. Par ailleurs, il faudrait que les exclusions prévues à la loi sur l'accès ne puissent être réduites de quelque façon que ce soit.

#### **B) Les données recueillies ou créées par des chercheuses et chercheurs (étudiant.e.s ou professeur.e.s)**

Les membres de la communauté universitaire collectent et créent une quantité considérable de données dans le cadre de leurs projets de recherche, qu'il s'agisse des étudiantes et étudiants à la maîtrise ou au doctorat et postdoctorat, ou des professeures et professeurs qui font avancer la science dans tous les domaines de la connaissance. La majeure partie du financement de la recherche provient d'ailleurs d'autres sources que le gouvernement québécois, incluant notamment le gouvernement canadien, des organisations caritatives et de très nombreux partenariats de nature et d'origines diverses.

Les établissements universitaires mettent à la disposition des chercheuses et chercheurs des ressources informationnelles afin d'assurer la sécurité, la disponibilité et l'intégrité de leurs données de recherche. Les chercheuses et chercheurs ne sont pas obligés de déposer leurs données auprès de leur établissement, mais c'est une pratique que l'on devrait encourager en raison notamment de la fiabilité et de la robustesse des systèmes et des réseaux des établissements universitaires.

Il ne faudrait pas que les données créées et recueillies par les chercheuses et chercheurs universitaires à titre d'étudiantes et étudiants ou de professeures et professeurs deviennent des « données numériques gouvernementales » au sens de la Loi, du seul fait qu'elles sont hébergées dans un établissement universitaire. Si c'était le cas, les chercheuses et chercheurs pourraient décider, afin de conserver le contrôle sur leurs données, de les héberger à l'extérieur des établissements universitaires.

Ainsi, nous souhaitons que les données des établissements universitaires soient soustraites de la définition de « donnée numérique gouvernementale ». En effet, le gouvernement a déjà accès à un nombre très important de données des établissements universitaires, notamment via toutes les redditions de comptes que les établissements universitaires assurent auprès des différents ministères, notamment par les divers consentements donnés par les étudiantes et étudiants.

## **La reddition de comptes et les pouvoirs accrus du Conseil du trésor**

En ce qui concerne la reddition de comptes, le gouvernement du Québec est déjà impliqué de très près dans la gestion des ressources informationnelles des organismes publics, dont les établissements universitaires. Ainsi, chaque organisme doit notamment préparer un plan directeur des ressources informationnelles, faire part de ses investissements en la matière, fournir un inventaire des actifs informationnels, une évaluation de leur état ainsi qu'une multitude d'autres données. Le *PL 95* ajoute de nouvelles obligations de reddition de compte, et ce, à la demande du président du Conseil du trésor, ce qui entraînera une hausse importante de la lourdeur administrative et aura un impact significatif sur les coûts de fonctionnement et sur les besoins en ressources humaines des organismes publics.

La capacité d'exécuter ces obligations inquiète grandement les établissements universitaires qui s'interrogent sur des choix éventuels à faire entre la réalisation de leur mission d'enseignement, de recherche et de services à la collectivité et l'exécution de tâches administratives supplémentaires. La mobilisation de nos ressources en technologies de l'information sur certaines de ces tâches pourrait aussi amplifier le risque relié à certains autres impératifs à retombées plus importantes, autant en matière d'efficacité de nos organisations que de sécurisation de nos actifs informationnels. Ainsi, il nous semble opportun, avant d'intégrer ces nouvelles obligations, qu'il y ait une révision du cadre actuel qui, dans son ensemble, devrait permettre au gouvernement et à la population de constater que les sommes investies en ressources informationnelles sont bien gérées et créent la valeur désirée dans le réseau.

Soyez assurés que nous sommes conscients du financement massif que le gouvernement compte effectuer en ressources informationnelles, notamment par la publication du décret 596-2020 du 10 juin 2020, afin d'assurer des services publics de qualité à l'ensemble de la population. Il est entendu que les établissements universitaires, comme tout gestionnaire de fonds publics, doivent agir avec compétence et diligence et fournir des comptes pour démontrer la valeur créée par leurs actions en vue de mériter la confiance de la population. Toutefois, il arrive un moment où l'on peut se demander si la reddition de comptes devient une finalité en soi plutôt qu'un moyen pour que la population constate que les investissements publics ont été utilisés à bon escient.

La portée des pouvoirs consentis au Conseil du trésor soulève de vives préoccupations et requiert des clarifications en matière de rôles et responsabilités. Par exemple, l'alinéa 3 de l'article 12.7 du *PL 95* suggère que la dimension d'appréciation des risques et de détermination des stratégies de gestion les plus appropriées, qui relève actuellement de la direction des établissements, serait désormais sous la responsabilité du chef délégué de la sécurité de l'information. Cet élément nous apparaît inacceptable dans la mesure où l'émission de directives externes pour mitiger un risque interne spécifique et l'imposition d'un échéancier pour le traitement de ce dernier peuvent induire d'autres risques associés à l'interruption de la poursuite normale des affaires de l'établissement. De plus, centraliser la détermination des stratégies peut mener à une approche « one size fits all » qui n'est vraiment pas souhaitable, car il est simplement impossible de connaître et comprendre l'ensemble des enjeux prioritaires de nos établissements sans une connaissance fine des réalités très diverses dans lesquelles ils opèrent. Les approches centralisées sont le plus souvent basées sur le maillon le plus faible, sans égard aux réalités spécifiques des autres organismes publics, notamment sur l'état d'avancement de leur transformation numérique. Par ailleurs, à ce sujet, nous tenons à préciser que l'intégration du numérique aux activités d'enseignement doit se faire en tenant compte de considérations pédagogiques. Dans ce contexte, elle relève de la liberté académique des membres de nos communautés. Il nous semble essentiel à la réussite des objectifs du projet de loi que celui-ci prenne acte des rôles des communautés académiques et de l'autonomie institutionnelle dans la transformation numérique des établissements universitaires.

## Les autres questions soulevées

S'il était mis en œuvre dans son état actuel, le *PL 95* soulève notamment les questions suivantes pour les établissements universitaires québécois :

- Comment concilier les obligations de protéger les renseignements personnels et l'obligation de les transmettre au gouvernement?
- Y aurait-il lieu d'établir des exceptions ou des possibilités de s'opposer à la demande de transmission de renseignements personnels?
- De quelle manière serait effectué le transfert d'informations, leur conservation et leur consultation?
- La fuite de renseignements personnels par le gouvernement pourrait-elle engager la responsabilité des établissements universitaires à qui ceux-ci ont été confiés ou bien cette responsabilité serait-elle transférée au gouvernement?
- Un établissement universitaire pourrait-il être pris en défaut pour avoir transmis des informations confidentielles au gouvernement relativement à des ententes commerciales incluant des clauses de confidentialité et de propriété intellectuelle?
- Est-ce que les établissements universitaires seraient considérés comme sources officielles de données numériques gouvernementales?
- Comment seraient gérées les données générées par des activités convenues avec des tiers, notamment les activités de recherche effectuées avec des financements obtenus de fonds fédéraux, à titre d'exemple?
- Comme le stipule l'article 15 de la *Loi sur les archives*, les établissements universitaires sont tenus d'assumer la gestion de leurs documents inactifs, ce qui inclut leur pérennité et leur accessibilité. Est-ce que ce projet de loi vient transférer cette responsabilité au gouvernement dans le cadre d'un transfert?
- Quels seraient les critères utilisés pour identifier la nature patrimoniale des données qui justifieraient leur préservation permanente? Les objectifs liés à la constitution d'un patrimoine sont d'en assurer la préservation dans le temps et surtout son accessibilité publique pour permettre la contextualisation sociétale. Dans ce cas-ci, il nous apparaît contradictoire d'utiliser le terme « patrimoine ». Nous suggérerions plutôt « actifs informationnels gouvernementaux », ce qui permettrait de réduire la période de préservation des données et surtout d'en restreindre l'accessibilité.
- Est-ce que le plan de transformation numérique, dont la forme et le contenu ne sont pas détaillés et dont l'échéancier n'est pas convenu (article 12.8 du *PL 95*) remplacera le plan directeur en ressources informationnelles de l'article 13, 1° de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*?

Ainsi, bien qu'une analyse plus approfondie des dispositions du *PL 95* et de ses impacts sur les établissements universitaires soit nécessaire, nous sommes toutefois déjà en mesure de cerner plusieurs enjeux importants d'ordre juridique, financier, organisationnel, commercial ainsi qu'en matière de gestion des effectifs.

Étant donné les enjeux et les questions soulevés par ce projet de loi, nous sollicitons une rencontre pour vous présenter notre point de vue ainsi que des exemples concrets qui y sont associés. Nous réitérons notre demande d'avoir le temps nécessaire pour examiner plus en profondeur ce projet de loi afin de cerner de façon adéquate ces tenants et aboutissants.

Nous espérons que vous répondrez favorablement à nos demandes à brève échéance.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le président  
du Conseil d'administration du BCI,



Pierre Cossette, M.D., M. Sc., FRCPC  
Recteur, Université de Sherbrooke

**Pour les cheffes et chefs des établissements universitaires québécois**

Christian Blanchette  
Recteur  
**Université du Québec  
à Trois-Rivières**

Ghislain Bourque  
Recteur par intérim  
**Université du Québec  
à Chicoutimi**

Graham Carr  
Recteur et vice-chancelier  
**Université Concordia**

Sophie D'Amours  
Rectrice  
**Université Laval**

François Deschênes  
Recteur  
**Université du Québec  
à Rimouski**

Suzanne Fortier  
Principale et vice-chancelière  
**Université McGill**

Magda Fusaro  
Rectrice  
**Université du Québec  
à Montréal**

François Gagnon  
Directeur général  
**École de technologie  
supérieure**

Luc-Alain Giraldeau  
Directeur général  
**Institut national  
de la recherche scientifique**

Michael Goldbloom  
Principal et vice-chancelier  
**Université Bishop's**

Johanne Jean  
Présidente  
**Université du Québec**

Daniel Jutras  
Recteur  
**Université de Montréal**

Murielle Laberge  
Rectrice  
**Université du Québec  
en Outaouais**

Lucie Laflamme  
Directrice générale  
**Université TÉLUQ**

Guy Laforest  
Directeur général  
**École nationale  
d'administration publique**

Federico Pasin  
Directeur  
**HEC Montréal**

Vincent Rousson  
Recteur  
**Université du Québec  
en Abitibi-Témiscamingue**

Philippe A. Tanguy  
Directeur général  
**Polytechnique Montréal**

- c. c. :
- Madame Danielle McCann, ministre de l'Enseignement supérieur
  - Madame Sonia LeBel, présidente du Conseil du trésor
  - Monsieur Bernard Matte, sous-ministre de l'Enseignement supérieur
  - Madame Stéphanie Pinault-Reid, secrétaire de la Commission des finances publiques
  - Cheffes et chefs d'établissement universitaire